

Contexte : La pandémie actuelle de Covid-19 nécessite une adaptation dans la prise en charge des patientes et des nouveau-nés. Parmi les mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus SARS-CoV-2, il a été prévu que les sages-femmes puissent réaliser des téléconsultations (consultations à distance).

Le CNP SF a élaboré cette « fiche technique téléconsultation » afin d'en préciser les modalités de réalisation.

1 - Cadre législatif

Le gouvernement encourage la téléconsultation dans le cadre de la gestion du COVID-19.

C'est à la fois une aide à la continuité des soins, un soutien à l'activité des professionnel.le.s de santé et un moyen de limiter les risques de propagation du coronavirus au sein des cabinets libéraux.

À cette fin, un [premier arrêté](#) (1) a ouvert la téléconsultation aux sages-femmes, un [second](#) (2) l'a étendue (EPP, PNP et bilan prénatal). Actuellement, cette possibilité court jusqu'au 31 mai 2020.

2 – Moyens :

Les ARS de certains territoires proposent des solutions pour les téléconsultations et échanges de vidéos.

Pour accompagner les professionnel.le.s dans leur choix d'un outil numérique sécurisé, le ministère référence les solutions disponibles en télésanté sur [sante.fr](#) (3) avec, pour chacune, les fonctionnalités proposées et le niveau de sécurité garanti.

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/editeurs_solutions_de_telemedecine.pdf

3 - En pratique:

La téléconsultation permet d'assurer la prise en charge des patientes lorsqu'aucun examen clinique physique direct n'est nécessaire.

Elle permet de réaliser une consultation à distance et de prescrire s'il y a lieu les examens complémentaires et/ou les traitements nécessaires

Elle se fait via un site sécurisé. Le recueil du consentement oral est obligatoire (HAS) même si le consentement oral semble implicite quand la femme accepte une téléconsultation sur une plateforme

La sage-femme pourra utiliser le **partage d'écran**, recevoir des photos ou vidéo, envoyer **par messagerie sécurisée** les documents et prescriptions. (via notamment une messagerie type MSSanté <https://mssante.fr/home> ou apycrypt directement)

NB La messagerie MS Santé se crée via la carte CPS en lien avec le lecteur de carte vitale.

A défaut, envoi sous format papier, par voie postale ou par mail personnel **après accord de la patiente**.

Déclaration de grossesse et arrêt de travail en ligne

Ils sont réalisables en saisissant le NIR de la patiente sur le site Amelipro, après que la sage-femme se soit identifiée par sa carte CPS

Facturation :

Les consultations à distance réalisées par des sages-femmes sont valorisées à hauteur d'une téléconsultation simple (code TCG et tarif de 25 € -pour le territoire métropolitain et 27,30 € pour les DROM).

cf [nomenclature générale des actes professionnels](#) (NGAP) pour les sages-femmes libérales ou salariées .

NB : les éditeurs de logiciels ont intégré ce nouveau code.

Les sages-femmes peuvent également coter les actes SF 15, SF 12, SF 11,6, SF 6, SF 12,6.

Ces actes de téléconsultations sont facturés, en mode dégradé sécurisé, à l'assurance maladie.

Les actes sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie obligatoire pour les consultations ne relevant pas de l'assurance maternité (utilisation du code soins particuliers exonérés -exo div, valeur 3), à 100% par l'assurance maternité sinon.

Le tiers payant est le mode de facturation préconisé.

Références

1 - Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041737443&categorieLien=id>

2 - Arrêté du 31 mars 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041774063&categorieLien=id>

3 - Téléconsultation et COVID-19 : qui peut pratiquer à distance et comment ?

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/teleconsultation-et-covid-19-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>

4 - Ameli pour les sages-femmes : Covid-19 : mesures dérogatoires de prise en charge en ville

<https://www.ameli.fr/sage-femme/actualites/covid-19-mesures-derogatoires-de-prise-en-charge-en-ville>

5 - Ameli pour les sages-femmes : Fiche sages-femmes recours à la télésanté dans le cadre de l'épidémie de coronavirus (COVID-19)

https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/665968/document/fiche_sages-femmes_recours_a_la_telesante_dans_le_cadre_de_lepidemie_covid-19.pdf

*Le CNP, a été créé conformément au décret no 2019-17 du 9 janvier 2019 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement des Conseils nationaux professionnels des professions de santé. Il figure dans la première liste de CNP reconnus par l'État (Arrêté du 20 août 2019). Il fédère les différents modes d'exercice de la profession de sage-femme

Il rassemble à ce jour, les organismes suivants :

1. l'ANSFC : Association Nationale des Sages-femmes Coordinatrices,
2. l'ANSFL : Association Nationale des Sages-femmes Libérales,
3. l'ANSFT : Association Nationale des Sages-femmes territoriales,
4. l'ANSFO : Association Nationale des Sages-femmes Orthogénistes
5. l'APSF : Association Professionnelle des Sages-femmes,
6. l'AFSFA : Association Française des Sages-femmes Acupuncteurs,
7. la CNEMa : Conférence Nationale des Enseignants en Maïeutique,
8. le CNSF : Collège National des Sages-femmes,
9. l'ONSSF : Organisation Nationale des Syndicats des Sages-femmes,
10. l'UNSSF : Union Nationale et syndicale des Sages-femmes,

Le Conseil National de l'Ordre des Sages-femmes siège de droit au sein du conseil d'administration du CNP-SF avec voix consultative.